



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE

portant prorogation de l'arrêté du 9 décembre 2009
prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques
de la société ANTARGAZ sur le territoire des communes de BOUSSENS, MANCIOUX et
ROQUEFORT-SUR-GARONNE, en Haute-Garonne

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-22 et R. 515-40 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société «ANTARGAZ» sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant modification du périmètre d'étude défini à l'article 1 de l'arrêté du 09 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société «ANTARGAZ» sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 portant modification des personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 09 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société «ANTARGAZ» sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour la société « ANTARGAZ » sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2012 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour la société «ANTARGAZ» sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour la société «ANTARGAZ» sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

Considérant que, lors de sa réunion du 30 juin 2014, la Commission de Suivi de Site de Boussens a rendu son avis concernant les projets de documents du PPRT (note de présentation, cartographies, règlement et cahier de recommandations) ;

Considérant que la consultation des Personnes et Organismes Associés se déroule du 15 juin au 15 août 2014 ;

Considérant l'échéance (30 septembre 2014) de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013, le délai nécessaire à la prise en compte des avis des personnes et organismes associés et à l'organisation de l'enquête publique ;

Sur proposition du sous-préfet de MURET,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne est prolongé de 12 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2015.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 9 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

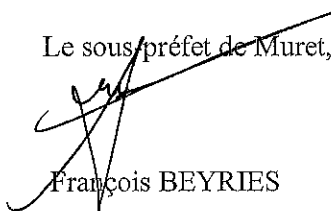
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Muret, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Muret, le 25 août 2014

Le sous-préfet de Muret,


François BEYRIES